

Les principes fondamentaux de l'assurance-vie

L'assurance-vie : un outil d'épargne et de transmission

L'assurance-vie est encore aujourd'hui l'un des placements préférés des Français. Selon l'Insee, 39% des ménages résidant en France métropolitaine détenaient un contrat d'assurance-vie en 2018 contre 26,2% en 2004.

Ce produit plait à toutes les générations puisqu'il permet à la fois d'épargner, un des objectifs des jeunes générations pour préparer leurs projets et leurs avenir, et de transmettre.

Comment fonctionne l'assurance-vie ?

L'assurance-vie est un contrat aux termes duquel **l'assureur** s'oblige envers le **souscripteur**, moyennant une ou plusieurs prime(s), à verser au souscripteur lui-même, en cas de vie, ou à un **tiers** désigné dans le contrat (le **bénéficiaire**), en cas de décès de l'assuré, un capital ou une rente.

Le contrat d'assurance-vie met ainsi en relation :

- **Le souscripteur**, qui va s'acquitter des primes et exercer les droits afférents au contrat (versements complémentaires, remboursement total ou partiel, avances, nantissement ou gage, désignation du ou des bénéficiaires, etc.).
- **La tête assurée**, dont le décès obligera la compagnie d'assurances à exécuter le contrat, c'est-à-dire à verser aux bénéficiaires désignés par le souscripteur le montant de l'épargne en compte dans le cadre du contrat.
- **Le ou les bénéficiaires**, désignés par le souscripteur. Ils sont choisis librement par lui et recevront, dans les conditions fixées par le souscripteur, la prestation mise à la charge de l'assureur par le contrat (versement d'un capital, d'une rente, etc.).

La technique du contrat d'assurance-vie repose sur le principe juridique de la stipulation pour autrui¹ dont la mise en œuvre et les effets peuvent, dans une certaine mesure, s'apparenter à une fiducie.

¹ Article 1121 du Code civil

Un outil d'épargne

L'assurance-vie est un placement financier souple.

Les contrats d'assurance-vie peuvent offrir et combiner deux types de garantie dont chacune correspond à une technique de gestion financière propre :

➤ **Le fonds euros :**

L'assureur garantit le remboursement du capital investi.

Il garantit un taux d'intérêt minimal sur toute la durée du contrat qui ne peut excéder un plafond fixé par le Code des assurances.

La rentabilité minimum garantie du contrat est majorée en fonction des résultats de la gestion financière des fonds confiés à l'assureur. Une participation aux bénéfices viendra s'ajouter chaque année au taux de rendement minimum afin de le porter au taux de rendement obtenu par la compagnie d'assurances sur son fond euros (dit actif général).

A noter

Le fonds euros est un portefeuille majoritairement obligataire doté d'une forte inertie face au marché. Les portefeuilles des compagnies d'assurances détiennent encore un certain nombre d'obligations plus anciennes et plus rémunératrices en portefeuille que celles émises actuellement. Ainsi, les variations du marché obligataire ne sont pas immédiatement, ni même intégralement, répercutées sur le portefeuille global. La hausse ou la baisse des taux affecte les obligations nouvellement achetées qui, selon leur rémunération, font très légèrement monter ou baisser la moyenne de rendement de l'ensemble du portefeuille. Toutefois, les taux obligataires sur certains titres d'Etat sont aujourd'hui négatifs. Grâce à la diversification des portefeuilles, il n'y a a priori pas lieu de s'inquiéter sur le court terme mais cette chute pourrait être pénalisante pour les fonds euros à plus long terme. Au regard de cette nouvelle situation financière, la diversification des portefeuilles prend tout son sens.

➤ **Les supports en unités de compte :**

Le versement du souscripteur est converti en une ou plusieurs unité(s) de compte dont chacune est représentative d'un actif de référence (OPCVM le plus souvent). La valeur de chaque unité de compte varie à la hausse comme à la baisse en fonction directe de l'actif d'adossement.

La garantie de l'assureur porte sur la restitution de la contre-valeur en euros des unités de compte détenues. Ces fonds sont plus risqués car investis en actions, obligations ou immobiliers. Le capital n'est pas garanti mais le risque pris permet d'espérer de meilleurs gains sur le long terme.

Les contrats euro-croissance² peuvent prendre deux formes : celle d'un contrat monosupport, où tout l'actif est investi dans cette catégorie et celle d'un fonds, au sein d'un contrat d'assurance-vie multisupport, qui cohabite avec des fonds euros et des fonds en unités de compte. Ce dernier type de contrats vise à combiner les avantages des fonds euros (capital garanti) avec ceux des supports en unités de compte (potentialité de gain plus importante) : ils donnent lieu à la constitution d'une provision de diversification et peuvent comporter un compartiment en euros et un compartiment en unités de compte.

A noter – Nouveauté Loi Pacte

Les assureurs peuvent désormais proposer des contrats d'assurance-vie exposés au marché des cryptomonnaies comme le bitcoin, pour ne citer qu'elle. Cela sera possible via des fonds professionnels spécialisés.

La gestion peut être **libre**, dans le cas où le souscripteur souhaite réaliser directement sa propre allocation entre les différents supports, ou la gestion peut être **pilotée**, lorsqu'un gérant suit le portefeuille.

L'assurance-vie est également très flexible puisque le souscripteur peut modifier par la suite, et **à tout moment**, la répartition de son épargne entre les différents supports proposés qui peuvent être offerts par un même contrat. Sans modifier l'économie de celui-ci, il peut adapter l'orientation de son contrat en fonction de l'évolution des conditions économiques et des grands marchés de capitaux mais aussi de ses objectifs et de sa situation personnelle. Il peut ainsi réaliser différents **arbitrages** : vendre du fonds euros pour acheter des unités de compte, passer d'une unité de compte à une autre afin de maximiser ses gains ou encore vendre des unités de compte pour aller sur le fonds euros afin de sécuriser ses gains.

Les contrats à versement libres/retraits libres, i.e. sans pénalités financières, permettent **d'alimenter le contrat à tout moment** et ne remettent pas en cause l'exonération d'impôt sur le revenu liée à la durée du contrat.

L'argent est toujours **disponible** puisque des rachats (remboursement) partiels ou totaux peuvent être réalisés à tout moment. Il est même possible de faire des achats programmés afin de se verser régulièrement des revenus complémentaires.

Le souscripteur peut bénéficier **d'avances**. Celles-ci ont la nature juridique d'un prêt consenti par l'assureur. A ce titre, elles ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, et doivent bien entendu faire l'objet d'un remboursement et du versement d'intérêts. La mise en place d'une avance n'interrompt pas le contrat d'assurance-vie au titre duquel les produits de la gestion financière des actifs continuent de se capitaliser.

Le contrat d'assurance-vie peut être utilisé comme un instrument de garantie par le souscripteur, à la garantie de prêts, de crédits ou tout autre engagement que la gestion de son patrimoine ou de ses affaires le conduirait à contracter.

² Articles L134-1 et suivants du Code des assurances

Un outil de transmission

Le contrat d'assurance-vie déroge au droit commun des successions en application des dispositions spéciales des articles L132-12 et L132-13 du Code des assurances. Sauf excès manifeste, elle n'est pas soumise aux contraintes de la réserve héréditaire et du rapport successoral³.

L'assurance-vie ne fait pas partie de l'actif successoral. Il n'est pas soumis aux règles habituelles du partage de l'héritage. L'épargne transmise dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie à raison du décès de la tête assurée est ainsi **réputée ne faire partie ni de la succession du bénéficiaire ni de celle de l'assuré**.

Par ailleurs, le souscripteur peut choisir librement et à tout moment le ou les bénéficiaires du contrat. Cet outil permet donc de transmettre des sommes à n'importe quel bénéficiaire de son choix, même s'il ne s'agit pas d'un parent proche, tout en bénéficiant d'un abattement important.

Quelle est la fiscalité applicable en cours de contrat ?

- **Pendant la phase de capitalisation** : Les produits⁴ du contrat demeurent capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu si le souscripteur ne procède à aucun retrait. Les gains éventuellement constatés suite à des opérations d'arbitrage ne sont, eux non plus, pas soumis à l'impôt sur le revenu.
- **En cas de rachat partiel ou total** :

L'imposition dépend de la durée du contrat (moins de 4 ans, entre 4 et 8 ans ou plus de 8 ans), de la date de versement des primes (avant ou après le 27 septembre 2017) et enfin du montant des encours (inférieurs ou supérieurs à 150 000 €).

L'imposition peut être résumée de la façon suivante :

	Primes versées avant le 27/09/2017	Primes versées après le 27/09/2017	
		Encours inférieurs à 150.000€	Encours supérieurs à 150.000€
Moins de 4 ans	PFL 52,2% (35% IR + PS*) ou option : IR progressif + PS	PFU 30% (12,8% IR et PS) ou option : IR progressif + PS	
Entre 4 et 8 ans	PFL 32,2% (15% IR + PS) ou option : IR progressif + PS		
Plus de 8 ans	PFL 24,7% (7,5% IR + PS) ou ⚠ option : IR progressif + PS	PFL 24,7% (7,5% IR + PS) ou ⚠ option : IR progressif + PS	PFU 30% ou ⚠ option : IR progressif + PS

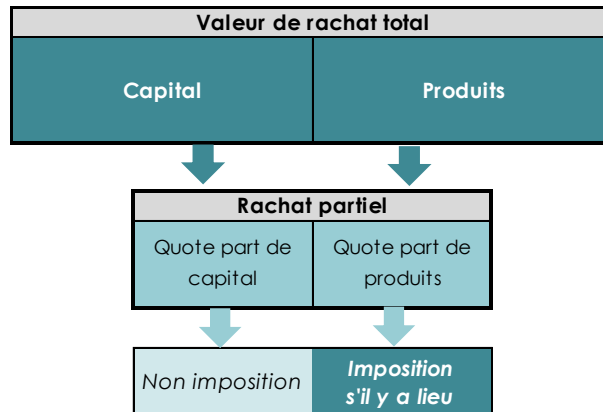
⚠ après abattement de 4 600 € (personne seule) ou 9 200 € (couple)
* PS : 17,2% - Fonds euro : retenus à la source annuellement - Unités de compte : dus en cas de rachat ou au dénouement du contrat

Encours : pour apprécier la limite des 150.000€, sont prises en compte les primes nettes versées non rachetées sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie et de capitalisation du contribuable (peu importe la date de versement des primes)

³ Articles L132-12 et L132-13 du Code des assurances

⁴ Soit la différence entre le total des primes versées et le capital remboursé par l'assureur correspondant à la somme des plus-values et intérêts capitalisés

En application de l'article 125-0 A du CGI, seule la quote-part de produits réputée incluse dans le montant remboursé est passible de l'impôt sur le revenu :



⇒ L'assiette de l'impôt effectivement exigible demeure donc limitée.

Au-delà de huit ans, le contrat pourra être racheté partiellement ou en totalité sans taxation au titre de l'impôt sur le revenu dans la mesure où la quote-part de produits du contrat réputée rachetée serait inférieure à 4 600 €⁵ ou 9 200 €⁶ suivant la situation familiale du souscripteur et dans la mesure où les encours du contrat d'assurance-vie sont inférieurs à 150 000 €. Cette règle de seuil d'encours s'applique à tous contrat d'assurance-vie confondus y compris les contrats de capitalisation détenus au 31 décembre de l'année précédant le rachat.

Depuis le 1^{er} juillet 2011, les produits attachés au fonds euros des contrats d'assurance-vie multisupports sont soumis aux prélèvements sociaux annuellement dès leur inscription en compte et non plus seulement lors d'un rachat partiel ou du dénouement du contrat (échéance, rachat total, décès).

Seuls les produits des fonds euros des contrats multisupports sont concernés par la nouvelle règle d'assujettissement, les autres produits « éventuels » n'étant pas concernés, une restitution de l'excédent, au rachat ou au dénouement du contrat, est prévue si les prélèvements sociaux dus in fine sont moindres, c'est-à-dire lorsque le montant dû à cette date est inférieur à celui déjà versé⁷.

Quelle est la fiscalité applicable en cas de décès ?

Le régime fiscal des contrats d'assurance-vie au regard des droits de succession est calqué sur leur régime juridique.

⁵ Célibataire ou veuf

⁶ Couple

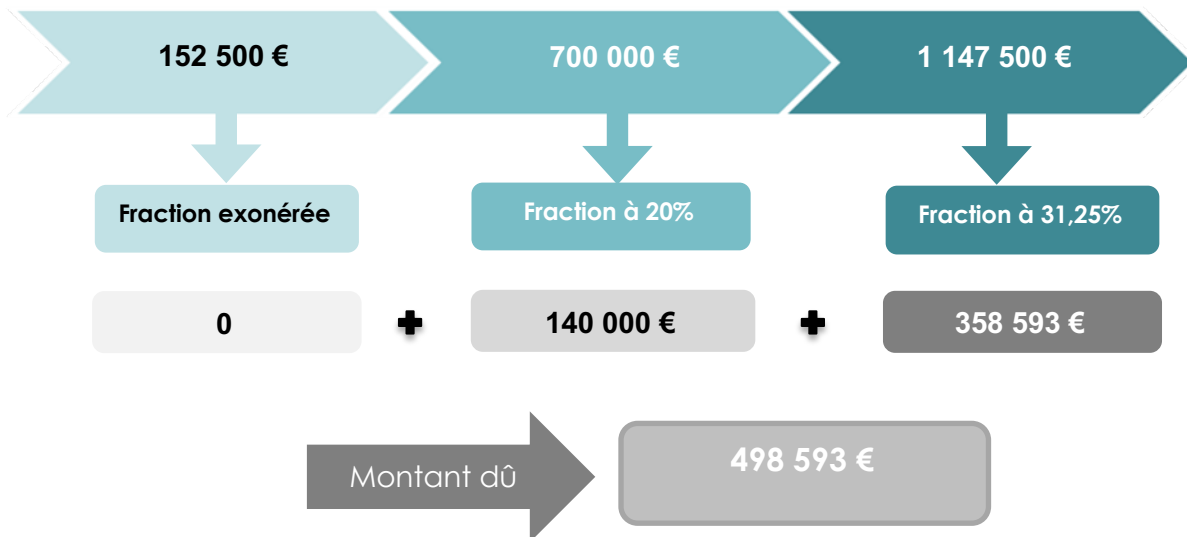
⁷ En cas de rachat partiel, le reversement de l'excédent de prélèvements sociaux est proportionnel au rapport existant entre les primes comprises dans ce rachat et le montant total des primes versées net des primes comprises, le cas échéant, dans un rachat partiel antérieur

- **Primes versées avant les 70 ans de l'assuré**

Pour les contrats souscrits depuis le 13 octobre 1998 et les primes versées à compter de cette date sur les contrats en cours, les capitaux versés par l'assureur en cas de décès sont exonérés des droits de mutation en deçà de l'abattement de 152 500 € par bénéficiaire autre que le conjoint ou le partenaire.

Au-delà de cet abattement, l'article 990 I du Code général des impôts (CGI)⁸ assujettit les capitaux à une taxe de 20% quel que soit le lien de parenté entre le souscripteur et le bénéficiaire. Ce taux est porté à 31,25% pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire supérieure à 700 000 €. Compte tenu de l'abattement (152 500 € par bénéficiaire), les contrats visés sont donc ceux qui dépassent 852 500 € par bénéficiaire (152 500 € + 700 000 €).

Prenons l'exemple d'un capital décès de 2 000 000 € versé à un bénéficiaire unique.



Quid en cas de démembrement de la clause bénéficiaire ?

En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, les nus-proprétaires et usufruitiers seront considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant, déterminée selon le barème de l'article 669 du CGI. L'abattement de 152 500 € sera réparti entre eux en fonction de leurs droits respectifs⁹. A noter qu'il convient d'appliquer autant d'abattements qu'il y a de couple « usufruitier/nu-proprétaire ». En outre, lorsque l'un des bénéficiaires mentionnés au contrat est exonéré (cas du conjoint survivant ou du partenaire d'un PACS), la fraction d'abattement non utilisée par ledit bénéficiaire ne bénéficie pas aux autres bénéficiaires désignés au contrat¹⁰.

⁸ Loi de finances rectificative pour 2013 n° 2013-1279 du 29 décembre 2013, article 9 (V)

⁹ Loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-900 du 29 juillet 2011

¹⁰ BOI-TCAS-AUT-60 n° 310, 12-09-2012

Quid en cas de mobilité internationale ?

La première loi de finances rectificative pour 2011 a modifié les règles de territorialité du prélèvement de l'article 990 I du CGI. Le prélèvement est applicable à l'ensemble des bénéficiaires si l'assuré est résident fiscal français au moment de son décès ou, si l'assuré est non résident, aux seuls bénéficiaires domiciliés fiscalement en France¹¹ au moment du décès et qui l'ont été pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès.

Par ailleurs, les contrats dis vie-génération bénéficient d'un abattement d'assiette supplémentaire de 20% pour l'application du prélèvement sur les capitaux décès, qui se cumule avec l'abattement général de 152 500 € par bénéficiaire (CGI, art. 990 I, I-al 1^{er}). L'abattement est égal à 20% de la part transmise à chaque bénéficiaire d'un contrat vie-génération dénoué à raison d'un décès survenu depuis le 1^{er} juillet 2014. Il s'applique avant l'abattement de 152 500 € et ne concerne que les prestations régies par l'article 990 I du CGI.

Pour pouvoir bénéficier de l'abattement supplémentaire, le contrat doit respecter des quotas d'investissement en unités de compte affectées au financement de certains secteurs de l'économie (i.e. le logement social et intermédiaire, l'économie sociale ou solidaire, le capital-risque ou encore les entreprises de taille intermédiaire).

La transformation partielle ou totale d'un contrat existant en un contrat vie-génération pouvait s'opérer sans perte d'antériorité fiscale entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2016¹².

- **Primes versées après les 70 ans de l'assuré**

L'article 757 B du CGI prévoit que le montant des versements (primes) effectués après que l'assuré ait atteint l'âge de 70 ans sera **assujéti aux droits de succession de droit commun, sous réserve d'un abattement exceptionnel de 30 500 € réparti entre les bénéficiaires**. Ces montants s'apprécient tous contrats confondus pour un souscripteur ayant la qualité de résident fiscal français. Toutes les plus-values, d'autant plus importantes que les sommes investies le sont, sont par ailleurs exonérées de droits de mutation.

Depuis le 21 août 2010¹³, les produits afférents au contrat, constatés lors du dénouement par décès de l'assuré, sont soumis aux prélèvements sociaux¹⁴.

¹¹ Au sens de l'article 4B du CGI

¹² Article 9, I-B de la loi 2013-1279 du 29 décembre 2013

¹³ Article 18 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010

¹⁴ 17,2% depuis la Loi de finances pour 2018

Tableau récapitulatif

Date du contrat	Date des versements	Primes versées avant les 70 ans de l'assuré	Primes versées après les 70 ans de l'assuré
Avant le 20 novembre 1991	Avant le 13 octobre 1998	Exonération de droits de succession	
	A compter du 13 octobre 1998	Exonération à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire sur la valeur de rachat du contrat Taxation forfaitaire de 20% jusqu'à 700 000 € et 31,25 € au-delà ¹⁵ + 17,2% de prélèvements sociaux	
A compter du 20 novembre 1991	Avant le 13 octobre 1998	Exonération de droits de succession	Taxation aux droits de succession des primes versées après abattement de 30 500 € pour l'ensemble des contrats du défunt ¹⁶ .
	A compter du 13 octobre 1998	Exonération à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire sur la valeur de rachat du contrat Taxation forfaitaire de 20% jusqu'à 700 000 € et 31,25 € au-delà ¹⁷ + 17,2% de prélèvements sociaux	

Autres nouveautés de la Loi Pacte 2019¹⁸ en matière d'assurance-vie :

Possibilité de transférer un ancien contrat d'assurance-vie vers un nouveau contrat plus récent offrant de meilleurs rendements mais uniquement au sein de la même compagnie d'assurances, sans remettre en cause l'antériorité fiscale du contrat.

De nouvelles obligations d'informations pour les assureurs concernant :

- le taux de rendement garanti moyen et le taux moyen de la participation aux bénéfices (délai de 90 jours ouvrables à compter du 31 décembre de l'année au titre de laquelle ces revalorisations ont été réalisées)
- les différents frais liés aux unités de compte (performance brute et nette de frais).

Aménagement du délai concernant les intérêts moratoires en cas de retard de versement de capitaux décès : la compagnie d'assurance disposera de 15 jours pour demander aux bénéficiaires la fourniture des pièces nécessaires au paiement des capitaux décès. A réception des pièces, l'assureur disposera d'1 mois pour verser les capitaux décès. En cas de retard, des intérêts moratoires seront dus¹⁹.

¹⁵ Article 990 I du CGI

¹⁶ Article 757 B du CGI

¹⁷ Article 990 I du CGI

¹⁸ Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

¹⁹ Article L132-23-1 du Code des assurances